

Rôle de la séance publique du 18/02/2025 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2202868 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	M. H. Alain	Me PAULIAN
	Mme B. EPOUSE H. Raphaëlle	Me PAULIAN
Défendeur	STE ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE - ENEDIS ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS MULTIPLES (ETPM)	ROUSSEAU

M. Alain H. et Mme Raphaëlle B., épouse H. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000111 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau, d'une part, a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la société Enédis, sur le fondement de la responsabilité sans faute, à les indemniser des préjudices que leur a causé, à l'occasion des travaux publics d'enfouissement de lignes électriques, l'installation dans le mur de leur propriété de deux compteurs encastrés, travaux réalisés par son sous-traitant, la société Entreprise de Travaux Publics Multiples (ETMP), d'autre part, a mis à leur charge, la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de condamner la société Enédis au paiement de la somme totale de 9.690,35 euros en réparation de leur préjudice matériel, préjudice qui sera actualisé dans le cadre de l'instance en appel ; 3°) de condamner la société Enédis au paiement de la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral et pour préjudice de jouissance ; 4°) de mettre à la charge de la société Enédis les dépens ainsi qu'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

02) N° 2300224 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	Mme B. EPOUSE L. Jean SARL	KREMER CHRISTOPH
Défendeur	VERDIER COMMUNE DE MAULEON BAROUSSE	Me LABORDE

Mme Jean L. demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2002641 du 30 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a limité le montant de l'indemnisation des préjudices qu'elle a subis en raison de l'exécution de travaux publics, effectués sur l'église communale, pour le compte de la commune de Mauléon-Barousse ; 2°) de condamner la société Entreprise Verdier à lui verser la somme de 30 917,13 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis ; 3°) de mettre à la charge de la société Verdier une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 18/02/2025 à 10h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**01) N° 2203097****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET DE L'AVEYRON	SCP RASTOUL-FONTANIER-COM (TOULOUSE)
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM) Mme G. Marie-Pierre	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT DTN AVOCATS

La Caisse Primaire d'Assurance du Tarn demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901685 du 3 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a fait application du taux de perte de chance de 90% pour le remboursement des débours exposés pour le compte de Mme Marie-Pierre G. et n'a fait qu'une application partielle de l'arrêté du 27 décembre 2011 et écarté le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques futurs, limitant ainsi le remboursement des débours futurs exposés pour le compte de Mme Marie-Pierre G. ; 2°) à titre principal, de condamner le centre hospitalier de Bigorre à lui verser en charge de la gestion centralisée du Recours contre Tiers la somme de 957 670,40 euros au titre des débours futurs engagés pour le compte de Mme Marie-Pierre G. ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner le centre hospitalier de Bigorre à lui verser en charge de la gestion centralisée du Recours contre Tiers la somme de 431 308,26 euros au titre des débours futurs engagés pour le compte de Mme Marie-Pierre G. ; 4°) d'assortir les condamnations relatives à ses débours des intérêts au taux légal à compter du dépôt de son premier mémoire le 16 octobre 2019 ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bigorre la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2300183

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme G. Marie-Pierre	DTN AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64)
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN ET DE L'AVEYRON	SCP RASTOUL-FONTANIER-COM (TOULOUSE)

Mme G. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901685 du 3 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a limité les sommes que le centre hospitalier de Bigorre et l'ONIAM ont été condamnés à lui verser en réparation du préjudice que lui ont causé l'infection nosocomiale liée aux soins et sa prise en charge inadaptée par le centre hospitalier ; 2°) à titre principal, de condamner le centre hospitalier de Bigorre et l'ONIAM à réparer l'intégralité du préjudice subi et fixer le préjudice à la somme totale de 2.681.060,73 euros ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner avant dire droit une mesure d'expertise sur sa demande en indemnisation des dépenses de santé futures afférentes aux prothèses des membres inférieurs ; 4) de condamner le centre hospitalier de Bigorre et l'ONIAM à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300642

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme B. Aurélie Marie Véronique	SCP GAILLARD - SAUBERT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - GROUPE HOSPITALIER SUD REUNION	Me PARAVEMAN

Mme Aurélie B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101344, 2101345 du 10 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part à l'annulation de la décision du directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion refusant implicitement de lui attribuer une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points à compter du mois de juillet 2021, d'autre part à la condamnation du CHU de La Réunion à lui verser la somme de 2 530,46 euros, assortie de la capitalisation des intérêts, au titre de la NBI de 10 points qui lui est due pour la période de janvier 2016 à juin 2021, outre une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion site du CHU Sud Réunion, de lui octroyer le bénéfice de la NBI avec majoration de 10 points, à compter de juillet 2021 avec toutes ses conséquences de droit ; 3°) de condamner le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion site du CHU Sud Réunion, à lui payer la somme de 2 530,46 euros au titre de la perte de chance sérieuse d'obtenir la NBI depuis janvier 2016 à juin 2021 et de 1 000 euros au titre de son préjudice moral, à parfaire ; 4°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion site du CHU Sud Réunion de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice et aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

04) N° 2300931

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur
Défendeur

M. S. Patrice
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE D'ECHIRE

ADEO - JURIS
SCP B C J - BROSSIER -
CARRE - JOLY
CABINET TEN FRANCE

M. Patrice S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001604 du 6 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part à la condamnation solidaire du Département des Deux-Sèvres et de la commune d'Echiré à lui verser une somme totale de 241 238 euros en réparation des préjudices causés à son exploitation de pigeons à chair par des travaux publics, avec intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable et capitalisation des intérêts à chaque échéance annuelle ultérieure, d'autre part de rejeter l'ensemble des demandes du département des Deux-Sèvres et de la commune d'Echiré ; 2°) de rejeter les conclusions de la Commune d'Echiré et les conclusions du Département des Deux-Sèvres ; 3°) de condamner in solidum le Département des Deux-Sèvres et la Commune d'Echiré à lui verser la somme totale de de 241 238 euros, somme à parfaire, à titre de dommages et intérêts notamment en fonction des incidences sociales et fiscales liées à sa perception effective, se décomposant comme suit : - Perte 1er préjudice 2015 : 17 067 euros, - Reconstitution du cheptel 64 831 euros, - Perte de revenus 4 années 153 340 euros, - Préjudice moral : 6 000 euros sauf à parfaire ; 4°) de mettre à la charge du Département des Deux-Sèvres et de la Commune d'Echiré la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les entiers dépens.